

Décret du comité d'aliénation portant vente de biens nationaux, lors de la séance du 27 janvier 1791

Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville

Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de. Décret du comité d'aliénation portant vente de biens nationaux, lors de la séance du 27 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 507-508;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9943_t1_0507_0000_9

Fichier pdf généré le 07/07/2020

si elle était faite avec l'exactitude que vous attendez, serait très longue et qu'il leur serait impossible, avec les autres occupations de cette nature, d'assister seuls à cette opération.

Nous vous proposons, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le comité des finances nommera quatre de ses membres pour assister, avec les quatre commissaires de l'extraordinaire, à la vérification et au brûlement des effets reçus dans l'emprunt national de 80 millions, et autres de même nature. »

(Ce décret est adopté.)

M. Camus, au nom du comité des pensions, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale ordonne que la rédaction du décret du 9 janvier 1791, portant qu'on adjoindra quatre commissaires et deux signataires au comité de l'extraordinaire, sera réformée et conçue en ces termes :

« Il sera adjoint quatre commissaires à ceux qui avaient été précédemment nommés pour la fabrication des 800 millions d'assignats, et deux signataires pour les assignats de 50 livres. »

(Ce décret est adopté.)

M. Camus, au nom du comité des pensions.

Messieurs, d'après la correspondance que le commissaire du roi entretient avec les receveurs de district, on voit qu'un grand nombre de ces receveurs et de directeurs des postes font difficulté d'envoyer les assignats par la poste, parce qu'ils craignent qu'ils ne soient interceptés.

J'ai l'honneur de vous observer, Messieurs, qu'il ne s'agit point ici d'assignats en circulation, mais d'assignats annulés, et que les directeurs des postes ne doivent pas se refuser à s'en charger.

Quand bien même ils seraient volés, ils ne pourraient pas entrer en circulation; ils ne partent des districts qu'avec le mot *annulé*, très visiblement écrit dessus; mais les receveurs des districts observent que cela ne suffit pas pour leur décharge, parce que si ce paquet était volé, ils n'auraient pas la preuve qu'il l'ont remis à la poste. En conséquence, ils ont proposé de faire dresser procès-verbal du chargement.

J'ai communiqué à plusieurs membres du comité des finances le projet de décret que je vais vous présenter; ils l'ont soumis aux administrateurs des postes. Le voici :

« L'Assemblée nationale, sans rien préjuger sur ce qu'elle déterminera d'après le rapport de son comité des finances, relativement aux mesures à prendre pour assurer la circulation des assignats en valeur, soit par la poste, soit par les messageries, décrète provisoirement, et relativement à l'envoi à la caisse de l'extraordinaire, tant par les receveurs des districts des assignats annulés, que par les deux membres des directoires de district, qui auront fait la vérification de la caisse des receveurs de district, en conformité du décret des 12 et 14 novembre dernier, il sera, à la réquisition desdits receveurs, et en présence des directeurs de la poste aux lettres, dressé procès-verbal : 1° de la vérification des assignats, promesses d'assignats, billets de caisse et coupons d'assignats annulés, en exécution du décret du 6 décembre dernier, et dont l'envoi doit être fait à la caisse de l'extraordinaire, aux termes du même décret;

« 2° De la remise qui en sera faite aux directeurs de la poste, après que le tout aura été renfermé sous une enveloppe scellée du cachet du

district; duquel procès-verbal il sera dressé deux doubles, dont l'un restera entre les mains des receveurs de district, pour leur servir au besoin, et l'autre sera envoyé au commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire. »

M. de Choiseul-Praslin. Je crois qu'il vaudrait mieux couper les assignats et les faire parvenir en deux envois.

M. Camus, rapporteur. J'observe qu'il y aurait de l'inconvénient à couper l'assignat par la moitié, parce qu'on peut se servir des assignats, quoique coupés par moitié.

(Le projet de décret est adopté.)

M. Camus, rapporteur. J'annonce à l'Assemblée que lundi prochain, il sera brûlé pour un million et demi d'assignats provenant du prix des ventes de biens nationaux.

M. Bonteville-Dumetz. Je crois devoir rendre compte à l'Assemblée que tous les curés et fonctionnaires publics ecclésiastiques de la ville de Péronne, dont j'ai l'honneur d'être député, ont prêté, dimanche dernier, leur serment, ce qui a causé une très grande joie dans toute la ville. (*Applaudissements.*)

M. Hell, au nom du comité d'agriculture, demande à faire un rapport sur le projet de canal destiné à rejoindre l'Yonne à la Loire.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour. (L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. de La Rochefoucauld, au nom du comité d'aliénation, propose la vente de biens nationaux à diverses municipalités.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites par les municipalités ci-après nommées; en exécution des délibérations prises par le conseil général de leurs communes, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont les états sont annexés à la minute du procès-verbal de ce jour; ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier;

« Déclare vendre les biens mentionnés audit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790;

Savoir :

Département du Lot-et-Garonne.

A la municipalité de Valence, pour la somme de.....	18,986 l. » s. » d.
---	---------------------

Département du Nord.

A celle de Soex....	62,652	3	4
A celle de Quaetypre.	340,379	1	9
A celle de Bambeque.	49,007	8	1

Département de Seine-et-Marne.

A celle de Meaux...	2,292,777	»	»
---------------------	-----------	---	---

Département de Seine-et-Oise.

A celle de Corneille.	81,796 d.	9 s.	4 l.
A celle de Triel.....	686	8	
A celle de Carrières-Saint-Denis.....	49,561	12	»
A celle de Flins.....	27,280	»	»
A celle d'Ennery....	45,177	»	»
A celle de Valmandois	5,855	»	»
A celle de Versailles.	552,202	4	7

Département de Loir-et-Cher.

A celle d'Avaray....	5,346	16	»
----------------------	-------	----	---

Département de l'Yonne.

A celle d'Avrolles...	107,935	»	»
A la municipalité d'Aisy.....	42,032	8	»
A celle de Sens.....	491,081	8	7

Département de la Haute-Marne.

A celle de Colmiers-le-Bas.....	1,260	15	6
A celle de Montierender.....	305,735	6	6
A celle de Trois-Fon-taines-la-Ville.....	17,884	18	»
A celle de Saint-Martin-lès-Langres.....	9,960	8	»
A celle de Louvemont.	14,225	19	4
A celle de Velle....	12,364	»	»
A celle de Champigny.	7,348	9	2
A celle de la Ferté..	27,535	15	»
A celle de Thilleux..	27,822	4	6

Département de l'Orne.

A celle de Bellême..	705,842	17	»
----------------------	---------	----	---

Département de l'Eure.

A celle de Bouguelon.	2,772	16	6
A celle de Sainte-Opportune.....	3,748	»	»
A celle de Giverville.	14,242	16	»
A celle de Lahaye-de-Rontol.....	1,999	16	»
A celle de la Neuville.	40,295	15	»
A celle de Saint-Aignan-Villages.....	11,007	8	6
A la municipalité de Tronville.....	25,891	5	»
A celle de Bernay...	474,926	1	»

« Le tout payable de la manière déterminée par le même décret, ainsi qu'il est plus au long détaillé aux décrets et états d'estimation respectifs, qui sont annexés au procès-verbal de ce jour. »

M. Pougeard du Limbert, au nom du comité d'aliénation. Messieurs, vous avez rendu, le 5 de ce mois, un décret d'aliénation au profit de la municipalité de Montmorault, département de l'Allier.

Le comité a découvert depuis que les domaines nationaux qui en faisaient l'objet, étaient engagés et que conséquemment ils ne pouvaient être vendus par la nation qu'après qu'elle en aurait repris la possession en remboursant le prix de l'engagement.

Je suis chargé par le comité d'aliénation de vous proposer le projet de décret suivant (1) :

« Le décret d'aliénation au profit de la municipalité de Montmorault, du 5 janvier 1791, sera rapporté, et il en sera fait mention en marge du procès-verbal. »

M. de Tracy. Messieurs, je demande à donner un mot d'explication sur la nouvelle que j'apprends, parce que c'est justement mon bien qu'on a vendu.

Une voix : Donnez votre consentement.

M. de Tracy. Je suis bien loin de m'y opposer, si la nation juge à propos de rentrer dans le domaine engagé, pourvu, comme de raison, qu'on nous rende nos avances; mais je crois que, comme il n'est composé que de droits ci-devant seigneuriaux, ce ne serait pas une bonne opération, d'autant qu'on entendrait l'acheter moins cher que les remboursements que vous avez créés; au moyen de quoi je crois qu'il serait tout aussi bien de nous le laisser jusqu'à nouvel ordre.

(Le projet de décret est adopté.)

M. Vernier, au nom du comité des finances. Messieurs, dans le département du Pas-de-Calais, les impositions sont encore en suspens et en non-perception, de manière que, pour accélérer, nous vous proposons le projet de décret suivant, de concert avec les administrateurs et les députés de ce département :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, considérant :

« 1^o Que la ci-devant province d'Artois, représentée aujourd'hui par le département du Pas-de-Calais, payait une partie de ses contributions par différents droits d'octrois, entre autres par celui des eaux-de-vie; que les revenus de la plupart des villes étaient établis, tant sur ledit octroi que sur d'autres droits;

« 2^o Que par le bail des octrois sur l'eau-de-vie, en date du 17 mai 1788, le prix pouvait en être augmenté par la commission intermédiaire, de concert avec l'intendant, ayant égard, pour cette fixation, aux temps et à la valeur des eaux-de-vie, de telle sorte que les prix d'achat et les frais de régie défalqués, il y eût de quoi remplir la somme fixe que les fermiers étaient obligés de payer, indépendamment des bénéfices auxquels lesdits fermiers étaient en droit de prétendre;

« 3^o Qu'à l'époque du bail dont il s'agit, le prix des eaux-de-vie était de 1 l. 5 s. 4 d. le pot; que la vente, à la même époque, était fixée à 4 l. 4 s. dans les villes, et à 3 livres dans les campagnes; ce qui donnait en excédent du prix d'emplette, tant pour le paiement des contributions que des frais de régie ou bénéfices, savoir : 2 l. 18 s. 8 d. sur l'eau-de-vie vendue dans les villes, et 1 l. 14 s. 8 d. sur celle vendue dans les campagnes, non compris les frais de régie;

« 4^o Que dès lors le prix des ventes ayant été

(1) Ce décret et cette discussion ne sont pas mentionnés au *Moniteur*.